

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nombre de conseillers
en exercice : 30

Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

Le six février deux mille vingt cinq à 20h30,

Le conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de BERNAT Georges (CCVAI),
en session ordinaire.

Date de convocation : 28 janvier 2025

PRESENTS :

BERNAT Georges - BRAY Christian - BRUSQ Frédéric - CHAVANNE Pascale - CLEMENT Françoise -
CLERMONT Joël - DAVAL Marius - DEGOUTTE Vincent - FLEURY Maxime - GARDANT Josette - GERY
Françoise - GUILLOT Lucien - LELEU Pascal - MANGAVEL Philippe - MAYERE Dominique - MATHELIN
Sandra - MIGNERY Dominique - MURON Marie-Christine - PALLANCHE Brigitte - PERROTON Sébastien -
PETITBOUT Paul - RAYMOND Jean-Claude - REBOUX Alain

ABSENT : Emmanuel SAPEY

ABSENT EXCUSE : Frédéric SIMON

POUVOIRS :

Gilles FAVREAU représenté par Jean-Claude RAYMOND
Sigismond ROZANSKI représenté par Françoise CLEMENT
Bruno PRADIER représenté par Sandra MATHELIN
Alain GOFFOZ représenté par Marius DAVAL
Ludovic BOUTTET représenté par Frédéric BRUSQ

SECRETAIRE DE SEANCE :

Jean-Claude RAYMOND

OBJET : REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
VALS D'AIX ET ISABLE

Date de transmission de l'acte: 11/02/2025
Date de reception de l'AR: 11/02/2025
042-244200614-DE2025_0602_03-DE
A G E D I

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des attachés territoriaux et secrétaires de mairie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour application du corps des ingénieurs territoriaux ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour application du corps des techniciens territoriaux ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour application du corps des adjoints techniques et agents de maîtrise ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2018077 en date du 13 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire appliqué tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 janvier 2025 relatif au nouveau projet de RIFSEEP pour les agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Entendu M. le Président qui soumet à l'assemblée le rapport suivant :

Une réflexion a été engagée, avec l'appui du Centre de gestion pour refondre le régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes pour répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires,
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité entre filières... ;

Le nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste.

À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire de mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,

Date de transmission de l'acte: 11/02/2025
Date de réception de l'AR: 11/02/2025
042-244200614-DE2025_0602_03-DE
A G E D I

- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,

- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Suite à l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger le précédent régime indemnitaire et d'interrompre les versements correspondant à compter 1^{er} mars 2025

Article 2 : d'instituer à compter du 1^{er} mars 2025, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après :

1/ Date d'effet et bénéficiaires :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2025, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus ci-après.

Le RIFSEEP est versé :

-aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
-aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés ;

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

Les montants de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont fixés dans la limite de ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils pourront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A

3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B

3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la caté

Date de transmission de l'acte: 11/02/2025

Date de reception de l'AR: 11/02/2025

042-244200614-DE2025_0602_03-DE

A G E D I

Catégorie	Groupe de fonction	Fonctions associées	Montants annuels		
			Montant mini IFSE I	Montant Maxi IFSE	Rappel plafond réglementaire
A	A1	Direction	3 261 €	15 600€	36 210€
	A2	Direction adjointe et direction de pôle	3 213€	10 656€	32130€
	A3	Chef de service, gestionnaire comptable, ressources humaines	2 550€	7 080€	25 500€
	A4	Adjoint au responsable de service	2 040€	15 300€	20 400€
B	B1	Direction de structure	1 748€	13 110€	17 480€
	B2	Adjoint au responsable de la structure	1 602€	12 011€	16 015€
	B3	Assistant de direction, encadrement de proximité	1 465€	10 988€	14 650€
C	C1	Chef d'équipe, encadrement de proximité	1 134€	8 505€	11 340€
	C2	Adjoint au responsable de service	1 080€	8 100€	10 800€
	C3	Agent opérationnel	1 080€	8 100€	10 800€

3/ Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

a/ Conditions d'attribution de l'IFSE :

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Date de transmission de l'acte: 11/02/2025
Date de réception de l'AR: 11/02/2025
042-244200614-DE2025_0602_03-DE
A G E D I

Encadrement	encadrement de niveau supérieur dans la structure	5
	encadrement de niveau intermédiaire dans la structure	3
	encadrement d'agents de filières différentes	5
	encadrement d'agents de même filière	2
	encadrement + 5 agents	3
Coordination	gestion de projets et/ou d'opérations	4
	responsabilité dans la formation ou dans la formation d'autrui	3
	ampleur du champ d'action et transversalité	3
Pilotage	contribution à une responsabilité sur la décision politique	5
	responsabilité de coordination	3
Conception	emploi de supervision et de conception	5
	emploi de conception et d'application	3

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Technicité	connaissances de niveau expert	5
	connaissances de niveau intermédiaire	3
	connaissances de niveau basique	1
Qualification	diplôme certification spécifique	1
	maîtrise des outils métiers	2
Expertise	forte polyvalence	5
	Diversité domaines d'intervention	3
	autonomie complète	3
	autonomie partielle	1

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Contraintes horaires	contraintes occasionnelles (réunion en soirée, week-end...)	3
	contraintes fréquentes	5
Contraintes physiques	effort physique	3
Contraintes relationnelles	nombreuses relations externes	3
	nombreuses relations internes	1
	contact avec le public	4
	travail isolé	2
Contraintes liées à la mission	exigence de confidentialité et discrétion forte	2
	responsabilité sur sécurité d'autrui	2
	responsabilité financière budgétaire	2

A	A1	75 à 100
	A2	60 à 74
	A3	41 à 59
	A4	0 à 40
B	B1	70 à 100
	B2	45 à 69
	B3	0 à 40
C	C1	70 à 100
	C2	
	C3	

Date de transmission de l'acte: 11/02/2025
Date de réception de l'AR: 11/02/2025
042-244200614-DE2025_0602_03-DE
A G E D I

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2. ans en fonction de l'expérience acquise par
- en cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

b/ Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

c/ Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

d/ Les absences :

L'absentéisme peut entraîner des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise.

Type d'absence	
Congé de maladie ordinaire	Régime indemnitaire maintenu à 100% les 30 premiers jours puis suspendu à compter du 31 ^{ème} jour
Congé de longue durée	Suspension
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Suspension
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Suspension
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Suspension
Congés de maternité et congés de paternité, congés d'adoption	Maintien du régime indemnitaire
Maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire

e/ Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

f/ Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

a/ Conditions d'attribution du CIA :

Date de transmission de l'acte: 11/02/2025
Date de réception de l'AR: 11/02/2025
042-244200614-DE2025_0602_03-DE
A G E D I

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Contribution à l'activité du service
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANT MAXIMUM DU CIA	
Catégorie A		
A1	15% du montant de l'IFSE individuel par rapport à la cotation dans la limite du plafond autorisé	2 340€
A2	idem	1 598€
A3	Idem	1 062€
A4	idem	2 295€
Catégorie B		
B1	12% du montant de l'IFSE individuel par rapport à la cotation dans la limite du plafond autorisé	1 573€
B2	idem	1 441€
B3	idem	1 319€
Catégorie C		
C1	10% du montant de l'IFSE individuel par rapport à la cotation dans la limite du plafond autorisé	851 €
C2	idem	810 €
C3	idem	810 €

b - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé : annuellement à la fin du 1^{er} semestre après l'entretien professionnel.

c - Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

d- Les absences :

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions professionnelles et la manière de servir, il n'est pas appliqué

<p>Date de transmission de l'acte: 11/02/2025 Date de réception de l'AR: 11/02/2025 042-244200614-DE2025_0602_03-DE A G E D I</p>
--

e - Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, il peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

4/ les règles du cumul :

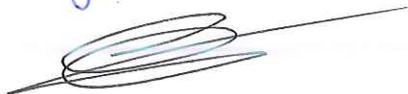
L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Secrétaire de Service,
Raymond Jean-Cloude



Copie Certifiée Conforme
A St-Jean-sur-Loire, le 06/02/2025



Le Président de la
CCVA



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la Réception en
Sous-Préfecture : le 11.02.25
et de la publication le : 11.02.25

Date de transmission de l'acte: 11/02/2025
Date de réception de l'AR: 11/02/2025
042-244200614-DE2025_0602_03-DE
A G E D I